

**DECISION ANRT/DG/N°6./.... DU 25/01/2011 FIXANT
LES MODALITES DE COMPTABILISATION DU PARC
DES ABONNES INTERNET 3G DES EXPLOITANTS DE
RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Itissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n°2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Medi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n°2-06-499 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération, tel que modifié et complété ;

DECIDE :

Article premier :

Est considéré, à la date de comptabilisation du parc des abonnés, comme abonné au service Internet 3G tout client d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications de troisième génération :



- détenteur d'un contrat¹ d'abonnement post-payé au service Internet qui n'est ni résilié, ni provisoirement suspendu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois ; ou
- détenteur d'une souscription¹ de type prépayé au service Internet ayant effectué au moins une recharge (Internet) durant les trois (3) derniers mois ou dont la recharge est valide.

Article 2 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, le Directeur Responsable de l'Entité Prospective et Nouvelles Technologies et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs concernés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Azidine EL MOUNTASSIR BILLAH

Azidine EL MOUNTASSIR BILLAH

¹ : Le contrat ou la souscription peuvent être soit de type «Data Only», soit «une offre voix nécessairement combinée avec une offre Internet».